

Précarité énergétique : que dit la loi de transition énergétique ?

Ces fiches « Décryptage » visent à fournir des éclairages techniques et juridiques sur les mesures inscrites dans la loi relative à la Transition Énergétique et la Croissance Verte. Elles ont pour objectif de faciliter la compréhension de la loi, ainsi que son déploiement par les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

Publiée à l'été 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte marque une étape importante pour la transition vers un nouveau modèle énergétique. La lutte contre la précarité énergétique, problématique concernant près de 20 % des ménages en France, figure en toute logique dans le texte de loi. Chèque énergie, Certificat d'Économie d'Énergie, précarité énergétique, etc. : la loi comporte de nombreuses dispositions pour améliorer la situation des ménages concernés. Cette fiche présente les mesures de lutte contre la précarité énergétique, en explicite les enjeux et illustre à travers un exemple d'action comment les territoires peuvent contribuer à leur mise en œuvre.

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Panorama général de la loi de transition énergétique | 2 |
| 2. Contexte et enjeux de la précarité énergétique | 2 |
| 3. Les avancées de la loi en matière de précarité énergétique | 4 |
| 4. Les implications pour les collectivités et les services déconcentrés | 8 |
| 5. Exemple d'action : le programme SLIME, dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique | 8 |
| 6. Conclusion | 9 |

1 Panorama général de la loi de transition énergétique

Publiée au journal officiel le 18 août 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dessine l'avenir énergétique de la France et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. La LTECV se fixe **des objectifs chiffrés à moyen et à long termes**, qui donne une image de la trajectoire énergétique et climatique de la France :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre*¹ (GES) de 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990 ;
- diminuer de 30 % notre consommation d'énergies fossiles* en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ramener la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité en 2025 ;
- porter la part des énergies renouvelables* à 32 % de la consommation énergétique finale

d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

- diviser par deux notre consommation finale d'énergie d'ici à 2050 par rapport à 2012 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et la récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid, à l'horizon 2030.

La loi se veut une **boîte à outils opérationnelle**, comprenant des mesures concrètes dans le domaine des bâtiments, des transports, de l'économie circulaire, des énergies renouvelables et de la sûreté nucléaire. Elle comporte aussi des dispositions concernant la simplification des procédures, les outils de gouvernance de l'État, des collectivités et des citoyens, et le financement de la transition énergétique.

2 Contexte et enjeux de la précarité énergétique

2.1 La précarité énergétique : une réalité multiforme

La précarité énergétique correspond à une situation dans laquelle un ménage éprouve des difficultés à se chauffer convenablement, en raison :

- 1) de **faibles revenus**, pouvant se traduire par :
 - des difficultés à payer ses factures de chauffage ;
 - des comportements d'auto-restriction, voir de privation de chauffage : réglage de la température du logement en dessous de la température de confort habituelle, arrêt du chauffage dans certaines pièces.
- 2) de **mauvaises conditions d'habitat**, comprenant notamment les cas suivants :
 - un logement mal isolé, ce qui peut se traduire par un niveau élevé de consommation d'énergie et donc des factures de chauffage importantes ;
 - un logement avec des équipements de chauffage défectueux, voire sans équipement.

2.2 Une définition juridique centrée sur le logement

Sur le plan juridique, **la définition de la précarité énergétique se focalise sur le logement**, en mettant l'accent sur les causes précitées de faibles revenus ou de mauvaises conditions d'habitat. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 définit ainsi la précarité énergétique : « Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction



© Laurent Mignaux/Terra

La définition juridique de la précarité énergétique se focalise sur le logement

1 Les termes suivis d'un astérisque renvoient à un glossaire, avec les définitions correspondantes. Le lecteur souhaitant clarifier la signification d'un terme pourra donc s'y reporter en cas de besoin.

de ses besoins élémentaires, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Comme l'indique l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE)², cette définition met de côté les déplacements, notamment du type domicile-travail. Ces derniers peuvent peser en effet fortement sur le budget des ménages habitant en zone périurbaine et travaillant dans les centralités.

2.3 Une précarité énergétique qui concerne 20 % des ménages

Selon l'ONPE, la **précarité énergétique concerne 5,1 millions de ménages, soit 20 % des ménages en France**. L'ONPE retient trois indicateurs pour définir la situation de précarité énergétique. Ainsi, un ménage est concerné si :

- son **taux d'effort énergétique** est supérieur à 10 %, soit le double du taux d'effort énergétique moyen³ et que son revenu est situé en dessous du troisième décile* ;
- ou **s'il déclare souffrir de froid en période hivernale** pour des motifs tels qu'une installation de chauffage insuffisante, une mauvaise isolation, ou une limitation du chauffage en raison du coût ;
- ou s'il a des **Bas revenus et des dépenses élevées** (BRDE).

Chacun de ses indicateurs, dont on trouvera une définition en annexe, dessine des profils types de ménages et de leurs logements, résumés dans le tableau ci-dessous.

| Indicateur | Profil type du ménage (1) | Caractéristiques des logements | Nombre de ménages et de personnes concernés (2) |
|--|--|---|--|
| Taux d'Effort Énergétique supérieur à 10 % et ménage appartenant aux trois premiers déciles* | - ménage de petite taille (une à deux personnes) - retraité - propriétaire - très faibles revenus | - maison individuelle - ancien (avant 1948) - surface par personne élevée | 2,7 millions (10,4 % des ménages) 5,2 millions d'individus soit 1,9 personnes par ménage |
| Froid ressenti réduit aux trois premiers déciles | - famille avec enfants - actif (mais avec une proportion non négligeable de chômeurs et de personnes handicapées) - locataire des organismes HLM - très faibles revenus | - logement collectif du parc social - entre 1948 et 1975 | 1,3 millions (4,9 % des ménages) 3,4 millions d'individus soit 2,6 personnes par ménage |
| BRDE | -famille avec enfants -en activité mais avec une forte proportion de chômeurs, d'handicapés, et d'étudiants -revenus faibles | - logement collectif du parc privé - avant 1975 | 3,4 millions (13 % des ménages) 8,2 millions d'individus, soit 2,4 personnes par ménage |

Source : rapport détaillé de l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) de 2014

(1) Profil-type, c'est-à-dire profil observable majoritairement sur cet indicateur.

(2) - Les chiffres contenus dans cette colonne correspondent au nombre de ménages concernés par l'indicateur retenu, pouvant appartenir ou non au profil-type du ménage.

- Un certain nombre de ménages sont précaires au regard de plus d'un indicateur. Le chiffre de 5,1 millions de ménages en situation de précarité correspond donc à l'effectif total, hors doubles-comptes, c'est-à-dire hors double ou triple comptabilisation de ménages précaires sur la base de deux ou trois indicateurs.

2 L'ONPE est un organisme public ayant pour mission la constitution de données en matière de précarité énergétique. L'ONPE est aussi un centre de ressources des actions de lutte contre la précarité énergétique. Il est financé par plusieurs organismes, dont l'Ademe, le MEED, le MLETR, la Fondation Abbé Pierre, etc. Pour plus de renseignements, voire le site de l'ONPE : <http://www.onpe.org/>

3 Source : Insee.

2.4 Une précarité énergétique aux impacts importants sur l'économie, la santé et l'environnement

Les effets de la précarité énergétique sont multiples et portent sur :

1) **le budget des ménages** : les ménages en situation de précarité énergétique ont souvent des revenus plus modestes que le reste de la population. Ils ont à supporter de fortes dépenses de chauffage, ce qui peut se traduire par :

- **une diminution du reste à vivre**, c'est-à-dire de ce dont dispose un ménage une fois qu'il a payé ses charges fixes (factures d'énergie, factures d'eau, impôts, frais de transport, remboursement de crédit) ;
- **du surendettement** : certains ménages sont

obligés de s'endetter pour pouvoir payer leurs factures de chauffage ;

- **des impayés** : en-dehors de la trêve hivernale, un ménage qui ne paye pas ses factures de chauffage peut se voir couper le chauffage par son fournisseur.

2) **la santé** : les ménages en situation de précarité énergétique sont, d'après une étude menée par la fondation Abbé Pierre, plus exposés à des problèmes respiratoires (asthme, bronchites chroniques), et aux maladies hivernales (rhume, angine, etc.).

3) **l'environnement** : les personnes en situation de précarité énergétique vivent dans des logements mal isolés, engendrant ainsi des consommations d'énergies mal maîtrisées.

3 Les avancées de la loi en matière de précarité énergétique

La loi de transition énergétique comporte des dispositions en matière de précarité énergétique : objectif de réduction de la précarité énergétique, chèque énergie, CEE précarité énergétique, intégration de la performance énergétique dans les critères de décence. Chacune des dispositions est évoquée en détail dans cette partie.

3.1 Un objectif de réduction de la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique constitue désormais **un des objectifs structurant des politiques publiques nationales de l'énergie et des politiques publiques nationales** (de l'économie, de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la formation).

Cet objectif de lutte contre la précarité énergétique se décline dans plusieurs articles de loi :

- **l'article 1** assure un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie, « sans coût excessif au regard de leurs ressources. » Ce même article fait de la lutte contre la précarité énergétique un des objectifs de la politique publique de l'énergie ;
- **l'article 2** stipule que les politiques publiques contribuent à l'amélioration du pouvoir d'achat

des ménages, dont ceux en situation de précarité énergétique ;

- **l'article 3** fixe un objectif de rénover 500 000 logements par an, dont la moitié chez « des ménages à revenus modestes ». Cette politique de rénovation ambitieuse doit ainsi permettre une diminution de « 15 % de la précarité énergétique » ;

- **l'article 19** prévoit que le gouvernement remette au parlement un rapport faisant état des subventions à la rénovation dont bénéficient les ménages précaires. Ce rapport déciderait aussi de l'opportunité de créer un fonds spécial regroupant toutes les subventions à la rénovation précitées.



La loi de transition énergétique fixe des objectifs en matière de précarité énergétique devant amener les acteurs à se mobiliser.

© Laurent Bouissou/Terra

Cet objectif de réduction de la précarité énergétique se retrouve aussi au niveau local. Avec l'article 188 de la loi, les Conseils régionaux sont reconnus comme des acteurs majeurs pour favoriser au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI*) la création de **plateformes territoriales de la rénovation énergétique**. Celles-ci constituent des points d'accueil, d'information et de conseil auprès des ménages, notamment les plus modestes. L'article 188 précise aussi que la Région peut favoriser le développement d'actions de lutte contre la précarité énergétique au niveau de ces EPCI.

3.2 Un chèque énergie pour les ménages modestes

L'article 201 de la loi de transition énergétique instaure un nouveau dispositif destiné à aider les ménages en situation de précarité énergétique : le **chèque énergie**.

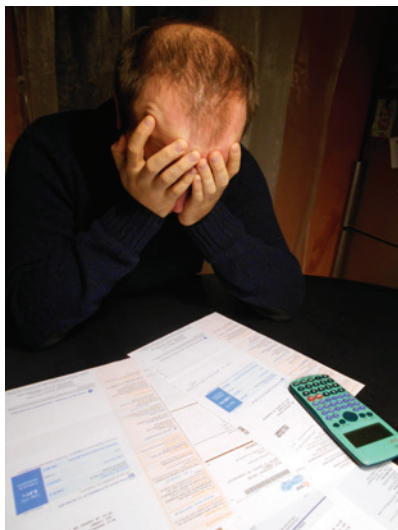
C'est quoi ? Le chèque énergie est un « **titre spécial de paiement** », c'est-à-dire un moyen de paiement destiné à un usage bien précis. Contrairement à un billet de banque ou à un chèque habituel, le chèque énergie n'a qu'une seule affectation possible. Le chèque énergie est émis par **l'Agence de services et de paiement**, établissement public assurant le paiement de nombreuses aides financières, dont celles par exemple versées aux exploitants agricoles dans le cadre de la PAC (Politique agricole commune). Une fois émis, le chèque énergie est ensuite attribué de façon nominative aux ménages en situation de précarité énergétique.

Pour qui ? Le critère retenu pour définir les ménages bénéficiaires est le **revenu fiscal de référence**, montant déclaré par tout contribuable dans sa déclaration de revenu. Un ménage peut ainsi bénéficier du chèque énergie dès lors que son revenu fiscal de référence est inférieur à un plafond. Afin de faciliter le repérage

des ménages concernés, le législateur a prévu que l'administration fiscale établisse une liste des ménages pouvant bénéficier du dispositif, ainsi que le montant prévu du chèque énergie. Un décret doit définir les conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier d'un tel dispositif.

Pour faire quoi ? Le chèque énergie aide les ménages bénéficiant de ce dispositif à **payer en partie, voire en totalité** :

- **leurs factures de chauffage**, quels que soient les modes d'énergie considérés (fuel, électricité, gaz ou chaleur renouvelable). Le chèque énergie est destiné à être envoyé aux fournisseurs d'énergie qui ont obligation de l'accepter ;
- **leurs dépenses relatives à l'amélioration de la qualité environnementale et de la maîtrise de l'énergie de leur logement**. Le législateur a retenu ici les dépenses éligibles au Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts. Le chèque énergie peut ainsi aider un ménage à acquérir une chaudière à condensation plus performante, à acheter des matériaux isolants ou à poser une fenêtre double-vitrage, par exemple.



La loi de transition énergétique fixe des objectifs en matière de précarité énergétique devant amener les acteurs à se mobiliser.

Le chèque énergie a une certaine durée de validité, distincte selon qu'il s'agisse du paiement de factures d'énergies ou de dépenses relatives à l'amélioration de la qualité environnementale et de maîtrise de l'énergie du logement.

Outre le chèque énergie, les ménages concernés par le dispositif recevront une **notice d'information et de conseil** en matière d'efficacité énergétique et de bonne gestion énergétique de leur logement et leur appareil électrique. Ils pourront aussi bénéficier d'une

information sur leurs factures d'énergie, qui leur sera transmise par leurs fournisseurs d'énergie, via un système déporté. Cette information sera en temps réel pour les consommateurs d'électricité.

Comment est-il financé ? Le chèque énergie est financé par plusieurs sources :

1) **La Contribution au service public de l'électricité (CSPE)**, montant acquitté par le consommateur sur chacune de ses factures d'électricité, proportionnellement à sa consommation.

La CSPE couvre les charges d'EDF et des entreprises de distribution locales liées :

- à l'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération gaz et les énergies renouvelables ;
- aux surcoûts dans des zones îliennes non connectées au réseau ;
- à la mise en place d'une tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Désormais, avec la loi de transition énergétique, la CSPE devra aussi servir à financer le chèque énergie.

2) **La Contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG)**, montant acquitté par le consommateur sur chacune de ses factures de gaz, proportionnellement à sa consommation. La CTSSG permet aux fournisseurs de gaz de financer les coûts liés au tarif spécial de solidarité. Avec la loi de transition énergétique, la CTSSG servira aussi à financer le chèque énergie.

3) **Le budget de l'État**, ensemble des ressources issues des impôts et des taxes prélevés par l'État.

Chaque 1^{er} janvier, la Caisse des Dépôts et Consignations verse une partie de la CSPE et de la CTSSG à l'agence de services et de paiement, qui émet les chèques énergie.

Que deviennent les tarifs sociaux de l'énergie ?

Le chèque énergie viendra en remplacement des tarifs sociaux, qui seront donc supprimés.

Par tarifs sociaux de l'énergie, on entend deux types de tarification :

- le tarif de première nécessité (TPN), tarif spécial de l'électricité appliqué à des ménages à faibles revenus ;
- le tarif spécial de solidarité (TSS), tarification sociale proposée aux ménages à faibles revenus dont le logement est raccordé au gaz.

Par rapport aux tarifs sociaux précités, valables uniquement pour l'électricité et le gaz, **le chèque énergie bénéficiera aux ménages, en fonction**

de leurs revenus, quel que soit leur mode de chauffage : électricité, gaz, mais aussi fuel et chaleur renouvelable.

Quand ? Le dispositif de chèque énergie est appelé à être expérimenté sur certains territoires, dont la liste sera définie par décret. La généralisation du dispositif est normalement prévue pour le 1^{er} janvier 2018.



© Cerema

Le chèque énergie doit répondre aux difficultés des ménages en situation de précarité énergétique en matière de paiement de leurs factures d'énergie.

3.3 Des Certificats d'économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique

Avec l'article 30 de la loi, le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) va être mis à contribution dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Le CEE, c'est quoi ? Issu de la loi de Programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) de 2005, le dispositif de CEE cible deux types de public :

1) **les fournisseurs d'énergie** : vendeurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, et de carburants pétroliers. Ils constituent la catégorie des « **obligés** ». Ils ont ainsi l'**obligation** de générer des économies d'énergie, au prorata de leurs consommations. Pour respecter cette obligation, les fournisseurs d'énergie peuvent :

- inciter leurs clients à faire des économies d'énergie ;
- faire appel au marché et acheter des CEE ;
- investir dans des programmes donnant lieu à des CEE et recevoir en contrepartie des CEE ;

- déléguer cette obligation à un tiers. Dans ce cas, c'est le tiers qui se voit confier cette obligation, à hauteur de ce qui lui a été délégué.

2) **les éligibles**: collectivités, Agence nationale de l'habitat (ANAH), bailleurs sociaux, sociétés d'économies mixtes dans le domaine de l'efficacité énergétique. Ils peuvent :

- acquérir des CEE en leur nom propre ;
- mettre en place des partenariats avec des obligés qui, en échange d'un appui financier et/ou technique, récupèrent les CEE correspondants. Les CEE générés lors de ces opérations se déduisent du volume d'économie d'énergie que doit réaliser l'obligé.

L'ensemble du dispositif est piloté par le ministère chargé de l'énergie.

Quelle évolution pour les CEE avec la loi de transition énergétique ? La loi de transition énergétique crée une nouvelle catégorie de CEE : **les CEE précarité énergétique. Désormais, les mêmes obligés auront aussi l'obligation de générer des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique.** Cette obligation pourra être satisfaite par :

- la réalisation d'opérations à destination de ces ménages donnant lieu à des CEE (exemple : la participation aux travaux de lutte contre la précarité énergétique) ;
- la contribution financière à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique ;
- la délégation, totale ou partielle, de cette obligation à un tiers.



© Bernard Suard/Terra

Les ménages en situation de précarité énergétique sont ceux dont le revenu fiscal est inférieur à un seuil, qui sera précisé dans un arrêté du ministère en charge de l'énergie. Les conditions pour pouvoir déléguer une obligation à un tiers, la liste des programmes de réduction de la consommation énergétique et les règles pratiques du dispositif seront précisées par décret.

3.4 La performance énergétique comme un des critères de décence

Depuis la loi relative à la Solidarité renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le bailleur est tenu de remettre à son locataire un logement **décent**, c'est-à-dire ne laissant pas apparaître de risques pour sa sécurité physique ou sa santé. Désormais, avec la loi de transition énergétique et son article 12, la décence est étendue à un critère de performance énergétique minimale. Un décret doit définir le seuil de performance minimale à respecter, et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif.



© Terra

Photo de l'intérieur de l'habitat d'un bidonville en France.

Cette disposition, portée notamment par des réseaux associatifs militants, constitue une avancée importante. Les locataires vivant dans un logement indécents peuvent en effet saisir la justice pour exiger du bailleur des travaux de mise en conformité. Jusqu'à présent, ils n'effectuaient ce type de démarche qu'au motif d'un non respect de critères liés au confort et/ou à l'état du logement. Avec la loi de transition énergétique, ils pourront aller devant le juge, en invoquant aussi le non respect de critères de performances énergétiques minimales.

4 Les implications pour les collectivités et les services déconcentrés

Les dispositions de la loi de transition énergétique en matière de précarité énergétique ont des implications, pour les collectivités à travers les plateformes territoriales et pour les services déconcentrés de l'État à travers leurs contributions à la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la précarité énergétique.

4.1 L'organisation par la Région de plateformes territoriales de l'efficacité énergétique, dans la lutte contre la précarité énergétique

La Région est reconnue comme un acteur majeur pour favoriser au niveau des EPCI la création de plateformes territoriales de l'efficacité énergétique, points d'accueil et de conseil, notamment pour les ménages les plus modestes. Ces plateformes sont identifiées par la loi comme visant explicitement « la lutte contre la précarité énergétique ».

4.2 Des services déconcentrés de l'État impliqués dans l'objectif de lutte contre la précarité énergétique

Les services déconcentrés de l'État (DREAL, DDT) auront aussi à se mobiliser, pour mettre en œuvre l'objectif de lutte contre la précarité énergétique inscrit dans la loi de transition énergétique. En tant que délégations locales de l'ANAH, les services déconcentrés coordonnent la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » au niveau local, qui a pour objectif la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes. À ce titre, les services déconcentrés financent des travaux d'amélioration énergétique et contribuent à la mobilisation des CEE précarité énergétique.

5 Exemple d'action : le programme SLIME, dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique



© GEREES

Mieux connaître la situation des ménages permet de les orienter vers des dispositifs d'aide adaptés.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Région devient avec la loi de transition énergétique un acteur clé, qui peut favoriser l'organisation de plateformes territoriales de l'efficacité énergétique, points d'accueil et de conseil pour les ménages, notamment les plus modestes. **Ce rôle de conseil et d'information s'avère primordial** pour ce type de ménages, qui n'a pas forcément une bonne connaissance des dispositifs et des actions pouvant les aider.

Sur cet aspect, on peut noter l'initiative du CLER, réseau pour la transition énergétique, à travers **son**

programme SLIME (Services locaux d'intervention pour la maîtrise de l'énergie). Financé par les collectivités territoriales et les certificats d'économies d'énergie précarité énergétique, ce programme comprend :

1) une **plateforme unique** pour la détection des ménages en situation de précarité énergétique. Les intervenants sociaux, les fournisseurs d'énergie, et toute personne en lien avec des ménages en difficulté peuvent faire remonter auprès de cette plateforme, physique et/ou téléphonique, les situations qu'ils considèrent comme préoccupantes.

2) la **réalisation de diagnostics sociotechniques aux domiciles des ménages** identifiés via ce dispositif. Ces visites permettent :

- d'apporter des conseils d'usage et de comportements, en lien avec la réalité du logement ;
- de remettre ou installer des petits équipements d'économies d'énergie peu onéreux : ampoule-basse consommation, prise coupe veille interrupteur, joint de vitre, etc. ;
- de mieux connaître les situations des familles afin de les orienter vers des dispositifs financiers

adaptés (programme de travaux de rénovation énergétique, aides sociales, subventions de collectivités locales, etc.).

Actuellement, vingt-deux collectivités sont impliquées dans le développement ou le maintien du dispositif SLIME, qui fait l'objet d'un appui et d'une évaluation par le CLER.



Des visites permettent d'identifier des pistes d'économie d'énergie.

6 Conclusion

La précarité énergétique constitue une réalité complexe concernant 20 % des ménages en France. Face à cette problématique, la loi de transition énergétique crée des dispositions importantes : le chèque énergie, le CEE précarité énergétique, l'inscription de la lutte contre la précarité énergétique dans les objectifs de la loi, ou bien encore la constitution de

la performance énergétique dans les critères de décence. Tout ceci impacte le travail des collectivités et des services déconcentrés : pour la région, à travers l'organisation de plateformes territoriales de l'efficacité énergétique ; pour les DDT et les DREAL, dans la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la précarité énergétique.

ANNEXE

Indicateurs retenus dans la définition de la précarité énergétique

L'ONPE considère **trois indicateurs pour définir la précarité énergétique** :

- **le Taux d'effort énergétique (TEE)**, qui correspond à la part du revenu d'un ménage consacré à des dépenses d'énergie. Cet indicateur provient des factures recueillies lors de l'enquête des familles de l'INSEE;
- **le froid ressenti** : cet indicateur est issu des déclarations de ménages lors de l'enquête nationale logement de l'INSEE, ainsi que de l'enquête Performance de l'habitat, équipements, besoins et usages de l'énergie (Phébus);
- **le BRDE (Bas revenus dépenses élevées) : cet indicateur recense les ménages avec des bas revenus (inférieurs au seuil de pauvreté) et des dépenses élevées (supérieures à la médiane nationale).** Tout comme le TEE, les données permettant le calcul du BRDE sont issues de l'enquête des familles de l'INSEE.

Pour l'ONPE, un ménage est en situation de précarité énergétique :

- s'il consacre plus de **10 % de ses revenus à payer ses factures d'énergie et qu'il appartient aux trois premiers déciles de revenu**. Le fait de retenir uniquement les ménages appartenant aux trois premiers déciles permet de mettre l'accent sur les ménages les plus vulnérables et d'écartier les hauts revenus, mieux à même de supporter 10 % de leurs revenus dans des dépenses d'énergie ;
- ou **s'il déclare souffrir de froid pour l'un des trois motifs suivants** : une installation de chauffage insuffisante, une mauvaise isolation ou une limitation du chauffage en raison du coût ;
- ou **s'il répond aux critères du BRDE**.

Il est à noter qu'un ménage peut être en situation de précarité énergétique selon deux, voire trois des indicateurs.

Définitions utilisées dans cette fiche :

gaz à effet de serre (GES): gaz qui absorbe le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et dont l'augmentation de la concentration dans l'atmosphère est responsable du réchauffement climatique. Les principaux GES sont la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les gaz fluorés, l'ozone O₃ et la vapeur d'eau (H₂O).

énergie fossile: énergie produite à partir de la décomposition de matières organiques riches en carbone et ayant permis la constitution sur plusieurs millions d'années du pétrole, du gaz et du charbon. L'ensemble des énergies fossiles constitue un stock d'énergie disponible en quantité limitée, dont les réserves s'épuisent au fur et à mesure qu'on les utilise.

énergie renouvelable: énergie provenant de ressources qui se renouvellent en permanence. Cela comprend l'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydraulique. L'énergie issue de la biomasse (déchets et résidus de l'agriculture, bois énergie, fraction organique des déchets industriels et ménagers) peut être considérée comme une énergie renouvelable, dès lors que son utilisation est compensée par un accroissement équivalent de matière organique.

décile: si l'on considère la distribution de l'ensemble des salaires gagnés par chaque français, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires :

- le premier décile (noté généralement D1) est le salaire au dessous duquel se situent 10 % des salaires;
- le neuvième décile (noté généralement D9) est le salaire au dessous duquel se situent 90 % des salaires.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI): l'EPCI est une structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer des projets en commun. Il existe deux catégories d'EPCI:

- les EPCI à fiscalité propre comprenant les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles;
- les EPCI sans fiscalité propre correspondant aux syndicats communaux et aux syndicats mixtes.

Pour aller plus loin

Références bibliographiques pour les personnes voulant approfondir ce type de questions :

- Lien vers la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>
- La Fondation Abbé Pierre a réalisé une étude sur le lien entre précarité énergétique et santé. *Rapport sur l'impact de la précarité énergétique sur la santé, novembre 2013, 59 p.* (le rapport et sa synthèse sont disponibles à la page suivante : <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/nos-actions/comprendre-et-interpeller/l'impact-de-la-precarite-energetique-sur-la-sante>)
- Pour de plus amples renseignements concernant le dispositif Slime, on pourra se reporter à la page internet du Slime : <http://www.cler.org/-Les-SLIME>
- Commission de régulation de l'énergie, présentation du dispositif de CSPE : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>
- Le réseau RAPPEL (réseau des auteurs de la pauvreté et de la précarité énergétique dans le logement) dispose d'une plateforme d'information régulièrement mise à jour sur cette thématique : <http://www.precarite-energie.org>
- Le site de l'observatoire national de la précarité énergétique publie des données sur leur site <http://onpe.org/>
On pourra y retrouver le rapport de 2014 que nous avons utilisé pour cette fiche http://onpe.org/sites/default/files/pdf/documents/rapports_onpe/onpe1errapportsynthese.pdf

Contributeur

Philippe Jary, Cerema, philippe.jary@cerema.fr

Relecteurs

- Pour le Cerema : Roland Cotte, Jérôme Crozy, Julie Espinas, Patrice Morandas, Renaud Morel
- Pour l'Agence locale de l'énergie du Grand Lyon : Muriel Fusy, Matthieu Guedon
- Bruno Nouveau, DDT Saône et Loire
- Pierre Nolay, Observatoire national de la précarité énergétique
- Bouchra Zeroual, CLER

© 2016 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Collection
Références

ISSN :2276-0164
2016/34

Boutique en ligne: catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoirs-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et développement des territoires, égalité des territoires - Villes et stratégies urbaines - Transition énergétique et changement climatique - Gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures - Habitat et bâtiment